

Notre réf.: 7390-16/S/RG (1st VP)

GENÈVE, le 7 novembre 2016

Annexe: 1

Suite à donner: Désigner un candidat au poste de Premier Vice-Président de l'OMM d'ici le **8 décembre 2016**

Madame, Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que les postes de Premier, Deuxième et Troisième Vice-Présidents de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) sont vacants depuis le départ de MM. A. D. Moura, M. S. Ostojski et A. Mokssit.

Conformément aux dispositions des règles 13 à 15 du Règlement général, j'ai été invité par le Président de l'Organisation à engager la procédure relative aux élections par correspondance des Premier, Deuxième et Troisième Vice-Présidents, qui seront organisées successivement dans l'ordre suivant: Premier, puis Deuxième et enfin Troisième Vice-Président.

Ces règles stipulent que lors de l'élection d'un Vice-Président, il doit être tenu dûment compte des dispositions pertinentes de l'article 13, alinéa c ii) de la Convention et de la règle 84 du Règlement général, tous deux examinés ci-après.

La présente lettre a donc pour objet de vous inviter à désigner des candidats au poste de Premier Vice-Président en application de la règle 92 du Règlement général, libellée comme suit:

«Lorsqu'il est décidé de procéder à des élections par correspondance, le Secrétaire général invite les personnes habilitées à voter à désigner à l'avance des candidats éligibles pour la fonction ou le poste à pourvoir. Le président qui a réclamé le scrutin arrête la durée de la période pour la réception des candidatures, durée qui ne sera pas inférieure à 30 jours.»

Lors du recensement des personnes habilitées à voter et, le cas échéant, à désigner des candidats, les considérations suivantes doivent être prises en compte:

- a) Selon les dispositions de l'article 11, alinéa a 4) de la Convention, seuls les Membres de l'Organisation qui sont des États ont le droit de voter pour l'élection du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation;

Aux: Ministres des affaires étrangères des pays Membres de l'Organisation météorologique mondiale (distribution restreinte)

- b) Dans sa résolution 37 (Cg-XI), le Onzième Congrès a décidé, entre autres, que les Membres qui n'ont pas payé leur contribution depuis plus de deux années civiles consécutives n'ont pas le droit de participer aux votes par correspondance organisés par les organes constituants.

De plus, il convient de noter que le mot «éligibles» dans la première phrase de la règle 92 du Règlement général signifie clairement que l'éligibilité du/de la candidat(e) au poste pour lequel il/elle est désigné(e) est une condition requise pour faire figurer son nom dans la liste des candidats audit poste. À cet égard, j'ai l'honneur de vous rappeler ci-dessous les conditions d'éligibilité au poste de Vice-Président de l'Organisation, telles qu'elles sont définies dans les dispositions correspondantes de la Convention et du Règlement général, ainsi que dans les décisions du Congrès:

1. L'article 6, alinéa a) de la Convention prévoit que seules les personnes qui sont désignées par les Membres aux fins d'application de la Convention comme directeurs de leur Service météorologique ou hydrométéorologique, ainsi qu'il est prévu au Règlement général, peuvent être élues à la présidence et vice-présidence de l'Organisation;
2. La règle 8 du Règlement général stipule que «Sous réserve des dispositions de l'article 4 b) de la Convention, nul n'a le droit d'agir en même temps en qualité de président ou de vice-président de plus d'un organe constituant; de même, les membres élus du Conseil exécutif n'ont pas le droit d'agir en qualité de président d'un organe constituant»;
3. L'article 13, alinéa c ii) de la Convention stipule qu'aucune Région ne peut compter plus de neuf membres et moins de quatre membres du Conseil exécutif, tous membres confondus – Président et Vice-Présidents de l'Organisation, présidents des conseils régionaux et 27 directeurs élus – la Région étant déterminée pour chaque membre conformément aux dispositions du Règlement. La règle 141 du Règlement général stipule qu'un Membre qui appartient à plus d'un conseil régional est, aux fins de l'article 13 de la Convention, considéré comme provenant de la Région dans laquelle se trouve la direction de son Service météorologique;
4. Dans sa résolution 37 (Cg-XI), le Onzième Congrès a décidé, entre autres, que les nationaux ou les représentants d'un Membre qui n'a pas payé sa contribution depuis plus de deux années civiles consécutives ne pourront pas être désignés comme candidats aux élections ou réélections de membres du bureau d'organes constituants ou de membres du Conseil exécutif. Vous noterez que le Conseil exécutif, lors de sa quarante-cinquième session, a adopté la disposition suivante: «La participation à une élection par correspondance, conformément aux principes énoncés dans la résolution 37 (Cg-XI), est déterminée en fonction de l'éligibilité du candidat à la date d'envoi de l'invitation à désigner des candidats à l'un des postes ou l'une des fonctions visés dans les règles 15, 16 a) et 145 du Règlement général. Les conditions d'éligibilité fixées dans la règle 75 b) dudit Règlement doivent être respectées.»

Compte tenu de ce qui précède, et pour aider les Membres à désigner des candidats éligibles, **je joins en annexe une liste des directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques, tels que les définit le Règlement général et qui, selon les renseignements dont disposait le Secrétariat au moment de la rédaction de la présente lettre, sont éligibles au poste de Vice-Président de l'Organisation** conformément à la règle 71 du Règlement général.

Lors de la désignation des candidats au poste de Premier Vice-Président de l'Organisation, il doit être tenu dûment compte des dispositions de la règle 84 du Règlement général mentionnée plus haut, qui stipule que le Président et les trois Vice-Présidents **doivent normalement appartenir à des Régions différentes**. À cet égard, vous noterez que le Président de l'Organisation vient de la Région IV (Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes). Par conséquent, en application de la règle susmentionnée, les Vice-Présidents de l'Organisation doivent venir en principe de la Région I (Afrique), de la Région II (Asie), de la Région III (Amérique du Sud), de la Région V (Pacifique Sud-Ouest) ou de la Région VI (Europe). Le Congrès a respecté les dispositions de cette règle lors de ses précédentes sessions quadriennales au moment d'élire le Président et les trois Vice-Présidents de l'Organisation.

Après réception des candidatures, je m'assurerai, conformément à la règle 93 du Règlement général, que toute personne dont le nom a été soumis est disposée à figurer parmi les candidats à l'élection.

En vertu de la règle 92 du Règlement général, le Président de l'Organisation a décidé d'allouer une période de trente jours pour la réception des candidatures. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire parvenir au Secrétariat de l'OMM dès que possible, au plus tard le **8 décembre 2016**, les noms des candidats que vous souhaitez proposer pour le poste de Premier Vice-Président de l'Organisation.

Une copie de la présente lettre est adressée aux Représentants permanents des pays Membres de l'OMM.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.



(P. Taalas)
Secrétaire général

**DIRECTEURS DES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES* DES MEMBRES DE L'OMM
ÉLIGIBLES AU POSTE DE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE L'ORGANISATION**

(Liste arrêtée au 7 novembre 2016)

(Note: Les Membres sont regroupés par Région de l'OMM, selon les dispositions de la règle 141 du Règlement général.)

Région I (Afrique)

**	Afrique du Sud	L. Makuleni (Mme)
	Algérie	B. Ihadadene
	Angola	D.J. Do Nascimento
	Bénin	M.K. Nakpon
	Botswana	T.L. Botshoma
	Burkina Faso	K.E. Ouedraogo
	Burundi	A. Rurantije
**	Cameroun	R. Philippe
	Congo	A. Kanga
**	Côte d'Ivoire	D. Konate
	Djibouti	O.S. Said
	Égypte	A. Abd El-Aal
	Érythrée	P. Kahsay
	Éthiopie	F. Teshome
	Gambie	P. Gibba
	Ghana	S.Y. Komla
**	Guinée	M.L. Bah
	Kenya	J.G. Kongoti
	Lesotho	M.F. Mahahabisa (Mme)
	Madagascar	S.S. Rahariveloarimiza (Mme)
	Mali	D.A. Maiga
	Maroc	A. Nassif
	Maurice	R. Mungra
	Mozambique	C.I.S. Nhapule (Mme)
	Namibie	F. Uirab
**	Nigéria	A.C. Anuforum
	Ouganda	F. Luboyera
**	République-Unie de Tanzanie	A.L. Kijazi (Mme)
	Rwanda	J. Ntaganda Semafara
	Sénégal	M.M. Ndao
	Seychelles	V. Amelie
	Soudan	A.M. Abdelkarim
	Soudan du Sud	M.O.M. Ayoker
	Swaziland	D. Nhlengethwa-Masina (Mme)
	Tchad	E. Mbaitoubam
	Tunisie	A. Nmiri
**	Zimbabwe	A. Makarau (#)

Région II (Asie)

**	Afghanistan	M.S. Habibi
	Arabie saoudite	A.S. Ghulam
	Bahreïn	A.T.M. Daham

	Bangladesh	S. Ahmed
	Bhoutan	K. Tsering
	Cambodge	Lim Kean Hor
**	Chine	Zheng Guoguang
	Émirats arabes unis	A.A. Al Mandoos
**	Hong Kong, Chine	Chi-ming Shun (#)
**	Inde	L.S. Rathore
	Iran	D.S. Parhizkar
	Iraq	T.H.M. Al-Korji
**	Japon	T. Hashida
	Koweït	K.M. Shuaibi
	Macao, Chine	Fong Soi Kun
	Maldives	A. Majeed
	Mongolie	S. Enkhtuvshin
	Myanmar	H.N. Thiam (Mme)
	Népal	R.R. Sharma
	Oman	J.S.A. Al-Maskari
	Ouzbékistan	V.E. Chub
	Pakistan	G. Rasul
**	Qatar	A.M.A. Al-Mannai (#)
**	République de Corée	Ko Yunhwa
	République démocratique populaire lao	S. Southichack
	Sri Lanka	L. Chandrapala
	Tadjikistan	H. Rasulzoda
	Thaïlande	W. Sakudomachai
	Turkménistan	B.R. Miminov
	Viet Nam	Chu Pham Ngoc Hien
	Yémen	M.S. Alzuraiqi

Région III (Amérique du Sud)

**	Argentine	A.C. Saulo (Mme)
	Brésil	F. De Assis Diniz
**	Chili	G.E. Navarro
	Colombie	O. Franco Torres
	Équateur	J. Olmedo Morán
	Guyana	G. Cummings
**	Paraguay	J. Báez (#)
	Pérou	A.Y. Díaz Pablo (Mme)
	Suriname	C.R. Becker
	Uruguay	G.J. Pisciottano Jalabert
	Venezuela	J.G. Sottolano Gonzalez

Région IV (Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes)

(Non compris le Président de l'OMM, M. D. Grimes (Canada))

	Antigua-et-Barbuda	K. Meade
	Bahamas	T. Basden
	Barbade	H.O. Lovell
	Belize	C. Cumberbatch (Mme)
**	Costa Rica	J.C. Fallas Sojo (#)
	Cuba	C. Pazos Alberdi
**	Curaçao et Saint-Martin	A.A.E. Martis

**	États-Unis d'Amérique	L.K. Furgione (Mme)
	Guatemala	E.H. Sanchez Bennett
	Haïti	P.K. Jean-Jeune
	Honduras	H.H. Sierra Sanchez
	Jamaïque	J. Spooner
	Panama	E.B. Esquivel Marconi
	République dominicaine	G.M.B. Ceballos Gomez (Mme)
	Sainte-Lucie	V. Descartes
**	Territoires britanniques des Caraïbes	T.W. Sutherland
	Trinité-et-Tobago	M. Noel

Région V (Pacifique Sud-Ouest)

**	Australie	S. Barrell (Mme)
	Brunéi Darussalam	M.H. Aji
	États fédérés de Micronésie	J. Berdon
**	Fidji	R. Kumar
	Îles Cook	A. Ngari
	Îles Salomon	C. Iroi
**	Indonésie	A.E. Sakya (#)
	Kiribati	U. Toorua
	Malaisie	Che Gayah I.
	Nouvelle-Zélande	P. Lennox
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	K. Luana
	Philippines	V.B. Malano
	Samoa	P.N. Simi (Mme)
**	Singapour	WONG Chin Ling (Mme)
	Tonga	'Ofa Fa'anunu
	Tuvalu	T. Katea
	Vanuatu	D. Gibson

Région VI (Europe)

	Albanie	F. Hoxhaj
**	Allemagne	G. Adrian
	Arménie	L. Vardanyan
	Autriche	M. Staudinger
	Azerbaïdjan	M. Mammadov
	Bélarus	M. Germenchuk (Mme)
	Belgique	D. Gellens
	Bosnie-Herzégovine	E. Sarac
	Bulgarie	H. Branzov
	Chypre	K. Nicolaidis
**	Croatie	I. Cacic (#)
	Danemark	M. Thyrring (Mme)
**	Espagne	M.A. Lopez Gonzalez
	Estonie	T. Ala
	Ex-République yougoslave de Macédoine	O. Romevski
**	Fédération de Russie	A.V. Frolov
	Finlande	J. Damski
**	France	J-M Lacave
	Grèce	I. Georgiou
	Hongrie	K. Radics (Mme)
	Irlande	E. Moran

	Islande	Á. Snorrason
	Israël	N. Stav
**	Italie	S. Cau
	Jordanie	M.M. Al-Samawi
	Lettonie	K. Treimanis
	Liban	M.M. Wouhaibeh
	Lituanie	V. Auguliene
	Luxembourg	L. Wietor
	Monténégro	L. Mitrovic
	Norvège	A. Eliassen
	Pays-Bas	G. Van Der Steenhoven
	Portugal	J.M.A. de Miranda
	République de Moldova	M. Roibu
	République tchèque	V. Dvorák
	Roumanie	I. Sandu
**	Royaume-Uni	R. Varley
	Serbie	J. Nikolic
	Slovaquie	M. Benko
	Slovénie	K. Bergant
	Suède	R. Brennerfelt
	Suisse	P. Binder
	Ukraine	M.I. Kulbida
**	Turquie	I. Günes

-
- * Le directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique d'un Membre est défini dans le Règlement général comme étant «le directeur/chef du Service météorologique ou hydrométéorologique du Membre qui a été désigné comme le représentant permanent de ce Membre ou, le cas échéant, le directeur/chef du Service d'un Membre responsable, sur le plan national, de la météorologie, ou de la météorologie et de l'hydrologie opérationnelle, spécialement désigné par ce Membre aux fins de la Convention et du Règlement général.».

Actuellement, les représentants permanents du Kazakhstan, de la Libye, du Mexique, du Nicaragua, de Nioué, de la Pologne, de la Sierra Leone, du Timor-Leste et de la Zambie ont fait savoir au Secrétariat de l'OMM qu'ils ont quitté leur poste de directeur du service météorologique national. Leurs remplaçants n'ont pas encore été officiellement désignés. En attendant, dans une telle situation, l'article 6 a) de la Convention s'applique (voir le paragraphe 1 en page 2 de la présente lettre).

- ** Membres du Conseil exécutif (voir les paragraphes 2 et 3 en page 2 de la présente lettre).

- (#) Conformément à la règle 8 du Règlement général de l'OMM, qui stipule que «[...] nul n'a le droit d'agir en même temps en qualité de président ou de vice-président de plus d'un organe constituant; de même, les membres élus du Conseil exécutif n'ont pas le droit d'agir en qualité de président d'un organe constituant», si le président/président par intérim d'un des conseils régionaux est élu Vice-Président de l'OMM, il devra renoncer à son poste de président de Région.